

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 00047
Numéro SIREN : 300 796 232
Nom ou dénomination : A A A LOCATOUR

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2022 sous le numéro de dépôt 4328

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

AAA LOCATOUR

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

LORIENT AUTOMOBILE

Société absorbée



LES SOCIETES :

- **AAA LOCATOUR** société par actions simplifiée au capital de 572.800 €, dont le siège social est à BREST – 29200 – 45 rue de Keranfurust, R.C.S. BREST 300 796 232,

Représentée par la société SOFICAR, Présidente, elle-même représentée par M. Frédéric LAMBERT Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Société ci-après désignée "la société absorbante".

- **LORIENT AUTOMOBILE**, société par actions simplifiée au capital de 153.000 €, dont le siège social est à BREST – 29200 – 45 rue de Keranfurust, R.C.S. BREST 872.500.889,

Représentée par la société SOBREFI, Présidente, elle-même représentée par M. Frédéric LAMBERT Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **LORIENT AUTOMOBILE** doit transmettre son patrimoine à la société **AAA LOCATOUR**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE LA FUSION
13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société AAA LOCATOUR est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

La société a pour objet :

- la location de tous véhicules et moyens de transport, terrestre, aérien et maritime ainsi que leurs accessoires ; la vente de ces mêmes véhicules et moyens de déplacement à l'état neuf et d'occasion ; la vente ou la location de tous articles et objets se rapportant aux loisirs, au tourisme et aux voyages, les prestations de service concernant ces mêmes activités ainsi que l'achat, la revente et la location de tous biens immobiliers de manière générale.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.
- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.
- et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Son capital social s'élève actuellement à 572.800 €.

Il est divisé en 286.400 actions d'un montant nominal de 2 € chacune, intégralement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société LORIENT AUTOMOBILE est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et dans tous pays :

- La location de voitures de tourisme et utilitaires, la vente de caravanes et de tous matériels de camping ;
- le commerce de garage, atelier de réparations, achat et vente de voitures automobiles, tracteurs et matériels agricoles ;
- l'industrie et le commerce de l'automobile, des cycles et motocycles ; toutes opérations industrielles et commerciales relatives à la fabrication, l'achat, la vente, la réparation et l'emploi des automobiles ou s'y rattachant par un côté quelconque, notamment celles relatives à l'industriel et au commerce des transports ;

- l'exploitation de toutes stations-services avec vente d'huiles, de pièces et d'accessoires automobiles ;
- l'industrie et le commerce, sous toutes ses formes, de tout ce qui peut concerner directement et indirectement la mécanique et plus spécialement la construction, l'achat, la vente, l'échange et la location de tous appareils de toute nature, de toutes machines, instruments, outils servant à l'industrie ou à l'agriculture et de tous moteurs, machines, appareils, outils, pièces détachées concernant les transports ainsi que les industries mécaniques, électriques, automobiles et aéronautiques ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ;
- l'achat et la prise à bail de tous immeubles répondant à l'objet social
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes Sociétés ou entreprises, dans tous syndicats de garantie ou autres par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres de droits sociaux et leur vente, la gestion de portefeuille des titres souscrits ou acquis ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14 juin 2071.

Son capital social s'élève actuellement à 153.000 €.

Il est divisé en 10.000 actions d'un montant nominal de 10 € chacune, intégralement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES — DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La Société Absorbante ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbée et, inversement, la Société Absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante.

La Société Absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par l'article L. 227-1, les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées.

L'opération est soumise au plan comptable général.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés LORIENT AUTOMOBILE et AAA LOCATOUR exercent des activités identiques et sont toutes deux détenues directement et indirectement par Monsieur Frédéric LAMBERT et Madame Caroline LAMBERT-BIZOT.

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une politique de restructuration des groupes auxquels appartiennent les sociétés LORIENT AUTOMOBILE et AAA LOCATOUR visant à une amélioration de l'organisation actuelle et à développer des synergies entre les activités identiques des sociétés participantes.

Cette restructuration vise plus généralement, dans un souci de simplification, à rationaliser les structures en vue de conduire à une meilleure efficacité économique et donc à permettre des économies d'échelle significatives.

Cette fusion se traduira par un allègement des coûts de structures.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 et approuvés par leurs assemblées générales respectives tenues le 30 juin 2022.

Pour déterminer le rapport d'échange des droits sociaux, les sociétés participantes se sont également référées aux comptes annuels établis au 31 décembre 2021.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Il est proposé que 2 actions de la société absorbante soit échangée contre 1 action de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de titres de chaque société participante estimées en fonction de leur situation nette respective ressortant des comptes annuels établis au 31 décembre 2021 après affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2021, en tenant compte des plus-values latentes éventuelles sur les éléments d'actif.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux associés par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 40.000 € par création de 20.000 actions ordinaires nouvelles, d'un montant nominal de 2 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 612.800 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront attribuées intégralement à la société SOBREFI, associée unique de la société absorbée, bénéficiaire de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2022.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2022.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du plan comptable général, le projet implique des sociétés sous contrôle distinct, aucune des sociétés participantes ne contrôlant l'autre et, l'une et l'autre n'étant pas sous le contrôle d'une même société.

Il est conclu à l'endroit, l'associé majoritaire de la Société Absorbante étant appelé, après la fusion, à conserver son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs réelles individuelles, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle distinct et étant conclue à l'endroit, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Pour la détermination des valeurs réelles individuelles des actifs et des passifs à transmettre, les sociétés participantes ont utilisé les rapports d'évaluations établis en interne par la société SOFICAR, société mère de la Société Absorbante.

7.4. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1. ACTIFS COMPTABILISES

- logiciels	pour mémoire
- fonds commercial	5.945,51 €
- aménagements sur sol d'autrui	296.155,44 €
- matériel et outillage	13.826,53 €
- autres immobilisations	23.300,34 €
- titre ACEF	500,00 €
- autres immobilisations financières	28.006,87 €
- stocks matières	24.801,66 €
- avances et acomptes versés sur commandes	6.577,20 €
- créances clients et comptes rattachés	898.958,39 €
- autres créances	366.950,87 €
- disponibilités	47.641,95 €
- charges constatées d'avance	6.504,00 €

Total des actifs	1.719.168,76 €
-------------------------	-----------------------

8.2. PASSIFS COMPTABILISES

- provision pour litiges	40.000 €
- emprunt CIO 140.000 €	102.240,02 €
- emprunt CA 140.000 €	121.643,82 €
- fournisseurs	219.825,91 €
- Fournisseurs – factures non parvenues	596.177,64 €
- dette provision pour congés payés	20.686,77 €
- personnel autres charges à payer	21.829,00 €
- IRP AUTO retraite et prévoyance	2.093,90 €
- Harmony Mutuelle	3.464,59 €
- formation continue	1.494,08 €
- taxe d'apprentissage	706,51 €
- organismes sociaux CAP	5.817,72 €
- CAP	2.508,28 €
- Prélèvement à la source	225,00 €
- TVA collectée location Véhicule Utilitaires 20%	3.475,43 €
- TVA sur factures à établir	26.663,48 €
- TVA transitoire collectée sur carburant 20%	659,35 €
- dividendes à payer	0,89 €

- clients créditeurs	174.225,58 €
- clients AAE	55.416,16 €
- débiteurs et créditeurs divers	77,00 €

Total des passifs comptabilisés 1.399.231,13 €

Dividendes distribués lors de l'assemblée générale annuelle en date du 30 juin 2022 135.000 €

Total des passifs pris en charge 1.534.231,13 €

8.3. FONDS COMMERCIAL

Les actifs s'élevant à 1.719.168,76 € et les passifs s'élevant à 1.534.231,13 €, leur somme algébrique s'élève à 184.937,63 €.

Les sociétés participantes estimant la valeur globale du patrimoine à transmettre à 520.000 €, la différence entre cette valeur et la somme algébrique des actifs et des passifs, soit la somme de 335.062,37 €, constitue une valeur incorporelle, qui sera inscrite au bilan de la société absorbante sur une ligne « fonds commercial ».

8.4. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 2.054.231,13 €

Les passifs à 1.534.231,13 €

Leur somme algébrique ressort à 520.000,00 €
correspondant à l'actif net à transmettre

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La société absorbée ne détient aucun droit ou bien immobilier.

▪ Concernant le fonds de commerce

La Société Absorbée est valablement propriétaire de ses fonds de commerce pour les avoir :

- pour le fonds exploité 27 rue Albert de Mun à PONTIVY (56), créé le 20/01/2020,
- pour le fonds exploité ZA Kerpont – Bellevue – 1060 rue Pierre Landais à CAUDAN (56), créé le 21/09/2020,
- pour le fonds exploité 4 boulevard Laennec à LORIENT (56), acquis de la société CAROUEST le 15 juin 1972 moyennant le prix de 50.000 Francs.

Les fonds de commerce sont exploités dans le cadre d'un contrat de franchise conclu le 26 décembre 2014 avec la société EUROPCAR d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et dont le dernier date du 1^{er} janvier 2020 et cour jusqu'au 31/12/2024.

Les fonds de commerce exploités par la Société Absorbée sont grevés des inscriptions de privilège ou de nantissement suivantes :

- Fonds de commerce exploité 45 rue de Keranfurust 29200 Brest nanti au bénéfice du CIC OUEST ayant élu domicile au CIC BREST 16 B rue Jean-Baptiste Boussingault – 29200 – BREST pour un montant de 168.000 € en date du 12 juillet 2019 à égalité de rang avec le CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE.
- Fonds de commerce exploité 45 rue de Keranfurust 29200 Brest nanti au bénéfice du CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE 7 route du Loch – 29000 – QUIMPER pour un montant de 168.000 € en date du 12 juillet 2019.

La Société Absorbée ne bénéficie d'aucun contrat de location-gérance ni n'a consenti une telle convention.

Elle n'a souscrit aucune promesse de vente ni pacte de préférence ayant pour objet son fonds de commerce ou l'un ou plusieurs des éléments significatifs qui le composent.

Elle n'a promis d'acquérir aucun fonds de commerce.

▪ **Concernant les baux commerciaux**

Pour son établissement sis 4 boulevard Laennec à LORIENT (56), la société absorbée bénéficie d'un bail commercial dont le renouvellement a été consenti par la société CIVILE DES GARAGES COURT, SCI au capital de 93.060 euros dont le siège social est à LARMOR PLAGE (56) 7 boulevard de la Nourriguel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 430 702 449, représentée par Madame Monique COURT, gérante, par acte sous seing privé en date à LORIENT du 1^{er} octobre 1993 prenant effet pour 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} octobre 1993 jusqu'au 30 septembre 2002. Ledit bail a fait l'objet d'une demande de renouvellement en date du 26 octobre 2012 signifié par voie d'huissier à la SOCIETE CIVILE DES GARAGES COURT pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} avril 2013 et moyennant un loyer mensuel de 1.864,65 euros hors taxes. Ledit renouvellement est arrivé à expiration le 31 mars 2022, se poursuivant par tacite prorogation depuis lors.

Pour son établissement sis 27 rue Albert de Mun à PONTIVY (56), la société absorbée bénéficie d'un bail commercial consenti par la société KERYNA, SCI au capital de 1.600 euros dont le siège social est à PONTIVY (56) avenue des Cités Unies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 451 137 475, représentée par Madame Nathalie CHASSOT et Monsieur Yannick TREBOUTA, cogérants, par acte sous seing privé en dates à PONTIVY des 18 et 22 mars 2019 prenant effet pour 9 années entières et consécutives à compter rétroactivement du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 29 février 2028.

Pour son établissement sis ZA Kerpont – Bellevue – 1060 rue Pierre Landais à CAUDAN (56), la société absorbée bénéficie d'un bail commercial consenti par acte authentique reçu par Me Laurent MOORTGAT, notaire à KERVIGNAC le 10 juillet 2020 prenant effet pour 9 années entières et consécutives à compter du 10 juillet 2020 jusqu'au 9 juillet 2029.

par :

- la société LE FRAPPER, SCI au capital de 152.45 euros dont le siège social est à CAUDAN (56) Zone commerciale de Kerpont-Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 340 544 634, représentée par Monsieur Patrick LE FRAPPER, liquidateur,
- la SCI LE LANDAIS, SCI au capital de 121.959,21 euros dont le siège social est à CAUDAN (56) Zone commerciale de Kerpont-Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 400 772 364, représentée par Monsieur Patrick LE FRAPPER gérant,

- Monsieur Patrick LE FRAPPER, né à LANGUIDIC (56) le 7 février 1952, demeurant LARMOR PLAGE – 56260 – 7 rue des Roseaux.

Pour son siège, la Société Absorbante bénéficie d'une mise à disposition de locaux consentie par la SCI POMPIDOU en date du 28 septembre 2015 valable 3 mois et renouvelable par tacite reconduction.

▪ Concernant les titres de participations

La Société Absorbée ne contrôle aucune filiale.

Elle ne détient aucune participation à l'exception d'une part au sein du capital de la société CENTRALE ACEF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 790 216 097, à l'exception d'une participation dans la société ACEF.

Elle n'est membre d'aucune société en participation, ni d'un GIE ou GEIE, ni d'une association.

▪ Concernant le personnel

La Société Absorbée emploie DOUZE (12) salariés ci-dessous listés :

CAUDAN	LAMIRAL	Laurent	EMP
VILLE	OURY	Sandrine	EMP
CAUDAN	MILLERAND	Carole	CADRE
PONTIVY	JAN	Christine	EMP
CAUDAN	GIRARD	Mathias	EMP
PONTIVY	LE CUNFF	Florian	EMP
CAUDAN	DAVY-CHEDAUTE	Maud	EMP
CAUDAN	LAPOUSSIN	Julian	EMP
CAUDAN	HAWKING	Joel	EMP
CAUDAN	GOUIL	Anaïs	EMP
CAUDAN	KERJEAN	Mégane	EMP
VILLE	BONNABESSE	Vincent	EMP

Aucune clause de non-concurrence ne lie la Société Absorbée à un ancien salarié.

La Société Absorbée ne constitue pas de provision pour indemnité de départ à la retraite.

Il existe un accord d'intéressement.

La Société Absorbée respecte ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail.

▪ Concernant les véhicules

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun véhicule.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2022, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 480.000 €

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre, soit 520.000,00 €

- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la Société Absorbante - 40.000€

Soit

 480.000 €

11. DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Par ailleurs, d'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à supporter à compter de ce jour, tous impôts, taxes, contributions qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants, es-qualités, au nom de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Il est en outre rappelé que conformément aux dispositions du règlement comptable n° 2004-01 précité, l'apport des éléments d'actif et de passif est en l'espèce réalisé à la valeur nette comptable.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée dans les comptes de la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6

du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3, d du Code général des impôts ;

- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en report d'imposition faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts et de tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

- pour le compte de la Société Absorbée de :
 - souscrire une déclaration de cessation d'activité accompagnée de la déclaration de résultat dans les 45 jours de la publication de la réalisation de la présente fusion dans un journal d'annonces légales ;
 - souscrire, dans le cadre de cette déclaration de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant de ce fait d'un report d'imposition (art. 54 septies I du C.G.I.) ;
 - procéder elle-même, le cas échéant, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer, à la date d'effet de la fusion absorption, à la réintégration des subventions d'équipement qu'a éventuellement pu obtenir la Société Absorbée.

11.2 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, l'opération de fusion s'analyse en la transmission d'une universalité totale de biens et est placée sous le régime de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

En application des dispositions dudit article, la transmission d'une universalité de biens bénéficie d'une dispense de taxation de la TVA

En effet, l'article 257 bis du code général des impôts prévoit que les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations immobilières mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux d'une universalité totale ou partielle de biens.

Cette dispense de taxation s'applique à tous les biens et services compris dans l'universalité transmise : immeubles, marchandises, biens meubles incorporels ou biens mobiliers d'investissement.

La Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et, à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction concernant les immobilisations prévues par l'article 207 de l'Annexe II audit Code.

Conformément à l'article 287-5 du code général des impôts, le montant total hors taxes de l'apport des biens immeubles, des biens mobiliers d'investissement, des marchandises et des biens meubles incorporels compris dans le présent apport devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et sur celle de la Société Absorbante sur la ligne « autres opérations non imposables ».

11.3 AUTRES CONTRIBUTIONS DIRECTES

A/ Contribution économique territoriale

La Société Absorbante, à compter du jour de la transmission, à acquitter les avis d'imposition éventuellement mis en recouvrement au nom de la Société Absorbée, au titre des éléments transférés.

B/ Autres contributions

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à supporter à compter de ce jour, tous impôts, taxes, contributions qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

11.4 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 816A modifié du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sans droit.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par décision de l'associée unique de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par décision des associés de la société absorbante

- Obtention de l'accord écrit de la société EUROPCAR, franchiseur, concernant la réalisation de la présente opération de fusion.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2022 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 5 originaux

A Brest

Le 30 juin 2022

La société absorbée
Pour la société LORIENT AUTOMOBILE
La société SOFICAR représentée par
Monsieur Frédéric LAMBERT



La société absorbante
Pour la SOCIETE AAA LOCATOUR
La société SOBREFI représentée par
Monsieur Frédéric LAMBERT

